

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.22

4 février 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Les modifications proposées au Règlement sur les aliments et drogues représentent une initiative importante de déréglementation en raison du caractère périmé des présentes dispositions qui régissent les mentions d'ordre nutritionnel. Ces dispositions sont de nature restrictive et elles interdisent l'affichage de renseignements qui pourraient être utiles au consommateur pour l'aider à se faire une idée de la valeur nutritive du produit qu'il achète. Les modifications abrogeront les restrictions auxquelles sont actuellement assujetties les déclarations relatives aux éléments nutritifs et autoriseront l'adoption d'un système volontaire d'étiquetage nutritionnel.
7. Objectif et justification: Voir n° 6
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 23 janvier 1988, pp. 273-294
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: